



Rapport d'Enquête Publique


Projet d'implantation d'un Parc Photovoltaïque

Commune de REDORTIERS



Enquête Publique

Réalisée du 25 septembre au 26 octobre 2023
Arrêté Préfectoral N°2023-223-001 du 11 août 2023

Rédactrice	Diffusion par courriel le 13 novembre 2023
 MJ. GOTTA-KERVEGANT Commissaire Enquêtrice	Préfecture de DIGNE les BAINS Tribunal Administratif de MARSEILLE

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 3/31
------------------------	--	-----------

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.1. Préambule	4
1.2. Cadre juridique	5
1.3. Nature et caractéristiques du projet.....	6
1.4. Composition du dossier	8
1.4.1. <i>Les pièces administratives</i>	8
1.4.2. <i>Les consultations et avis avant mise à l'Enquête Publique</i>	8
1.4.3. <i>Le dossier du projet</i>	8
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur	10
2.2. Organisation de l'enquête	10
2.3. Informations au public	10
2.4. Déroulement de l'enquête.....	11
2.5. Clôture du registre	11
3. APPRECIATIONS SUR LE PROJET ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	12
3.1. Analyse du Commissaire Enquêteur	12
3.1.1. <i>Sur le projet et son dossier</i>	12
3.1.2. <i>Sur les avis de l'État, des PPA et de la MRAe</i>	12
3.1.3. <i>Sur le déroulement de l'enquête</i>	14
3.2. Investigations du CE	14
3.3. Élaboration du PV de synthèse des observations du public	14
4. EXAMENS DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	15
4.1. Impact sur le milieu naturel	16
4.2. Impact sur l'économie de la région	19
4.3. Impact sur l'artificialisation des sols.....	20
4.4. Quid du raccordement au réseau électrique ?	20
LISTE DES ANNEXES	22

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 4/31
------------------------	--	-----------

1. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. PREAMBULE

La présente enquête porte sur une demande de permis de construire d'un Parc Photovoltaïque (PPV) sur la commune de REDORTIERS le CONTADOUR.

Le projet avait été initié en décembre 2016, sous la responsabilité de la Sté ENGIE Green, en liaison étroite avec la commune. A cette date, la commune de REDORTIERS était régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le cadre nécessaire à la localisation d'une zone d'activité pour la création d'un Parc Solaire s'est donc imposé, avec la mise en place d'une Carte Communale.

La première version du projet de Carte Communale soumise à enquête publique en 2021 n'a pas abouti. Après modification des zones urbaines et en particulier de l'extension réalisée en continuité du hameau du CONTADOUR, la deuxième version a conduit à son approbation au début de cette année 2023. Ces 2 versions sont identiques pour ce qui concerne le volet de développement économique de la commune, c'est-à-dire le projet d'implantation du PPV. On s'appuiera donc sur les dérogations préalablement obtenues en 2019, rendant possible le projet de construction du Parc, au sein de la zone d'activité définie sur le lieu-dit de COURAVOUNE (et/ou secteur le CLAUS de MADAME).

Avant l'implantation de ce Parc une enquête publique est menée en amont du projet d'obtention du permis de construire. Celle-ci est destinée à faire connaître le projet et à recueillir les commentaires, avis et éventuelles contre-propositions du public, afin que ce dernier participe effectivement au processus de décision.

L'enquête publique faisant l'objet de ce rapport s'est déroulée sur une période de 32 jours du lundi 25 septembre à 13h30 au jeudi 26 octobre 2023 à 18h.

Ce rapport décrit l'organisation et le déroulement de l'enquête publique. Il analyse la procédure et le dossier technique support mis à la disposition du public, ainsi que les observations du public. La réglementation impose au commissaire enquêteur de donner ses conclusions et son avis motivé sur le projet dans un document séparé. Les 2 documents seront joints ultérieurement à l'ensemble du dossier d'enquête.

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 5/31
------------------------	--	-----------

1.2. CADRE JURIDIQUE

L'enquête est réalisée en application des dispositions suivantes :

- La délibération n°2023-DE_2023_001 du conseil municipal qui s'est tenu le 19 janvier 2023 prescrivant l'approbation de la carte communale de REDORTIERS, dans laquelle est prévue la zone d'implantation du futur PPV,
- L'arrêté préfectoral n° 2023-076-001 de la Préfecture de DIGNE les BAINS en date du 17 mars 2023 portant sur l'approbation de la carte communale de REDORTIERS,
- L'arrêté préfectoral n°2023-167-004, du 16 juin 2023, d'ouverture d'enquête publique préalable au projet de demande de permis de construire du PPV sur la commune de REDORTIERS (Cf. annexe 1).

L'enquête publique est encadrée par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.421-9, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs au projet de construction d'un parc photovoltaïque ;
- Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'Autorité Environnementale ;
- Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique.

Le projet doit être compatible avec :

- le Programme Opérationnel de la région Sud PACA,
- le Contrat de Plan État Région (CPRE),
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) pour la période 2013-2030,
- le Schéma Décennal de Développement du Réseau de Transport d'Énergie,
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR),
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE),
- la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la métropole continentale,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE),
- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- le plan national de prévention des déchets.

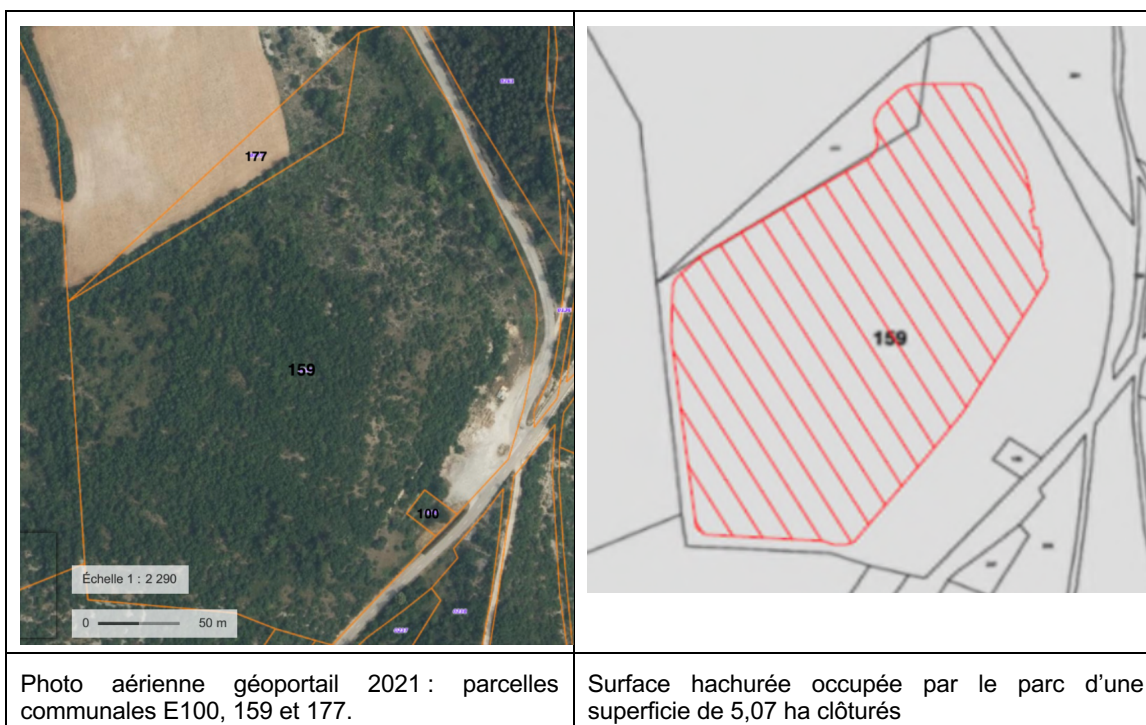
1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet de Parc Photovoltaïque au sol, d'une puissance installée estimée à environ 5,7 MWc (Méga Watts crête) se situe sur le plateau d'Albion, dans le département des Alpes de Haute Provence, sur le territoire de la commune de REDORTIERS le CONTADOUR.

Conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol, la Sté ENGIE Green a orienté sa recherche de site sur des opportunités foncières ne remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier et apportant des garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Dès 2016, le porteur de projet avait identifié 2 sites entrant dans la catégorie de "terrains militaires" ; un site dans le secteur Ouest de la commune nommé les BASSETS et un site dans le secteur Est nommé COURAVOUNE. Une analyse comparative multicritères a permis de sélectionner le site de COURAVOUNE (meilleure orientation solaire, proximité du réseau électrique, moindre co-visibilité de la RD950, pas de fermes et/ou habitations dans un rayon de 500 m).

L'aire initiale d'étude du projet de parc photovoltaïque est constituée de trois parcelles E100, E159 et E177 d'une superficie totale de 73891m², appartenant à la commune de REDORTIERS depuis le 10 octobre 2007. Elles étaient préalablement propriété de l'État et destinées à la réalisation d'une installation de stockage d'armes balistiques ; projet qui a été abandonné.

L'emprise finalement retenue par le pétitionnaire pour le projet de PPV est plus faible que l'emprise étudiée initialement, notamment pour prendre en compte les principaux enjeux environnementaux relevés et les éviter, conformément à la doctrine ERC (Éviter, Réduire, Compenser). Au final, après l'étude environnementale et l'optimisation de l'ensemble des équipements, le projet de PPV occupera une superficie de 5,07 ha clôturés (5,9 ha en comptant la piste externe et l'accès) sur les parcelles de la section E n°159 et n°177. Ces chiffres plus faibles que les 6,5 ha présentés dans la carte communale, se justifient par les dernières optimisations faites par le maître d'ouvrage en 2023, intégrant des modifications techniques consécutives à la modernisation des équipements (postes, modules ...).



RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 7/31
------------------------	--	-----------

Le choix de l'emplacement du site est justifié par une analyse détaillée au regard de la préservation des espèces et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard, des paysages et des terres agricoles ;

- Évitement de la zone agricole au Nord/Nord-Ouest de l'aire d'étude (parcelle 177), permettant de préserver la gagée des champs ;
- Le positionnement du site en bordure de la RD950 garantira une accessibilité optimale du site ; cette voie étant en effet suffisamment dimensionnée ;
- L'intersection RD950/RD5 présente des caractéristiques suffisantes pour l'accès au site ;
- Le dégagement présent au niveau de l'intersection pourra permettre de constituer une zone d'attente/stationnement en phase chantier. Il constitue également une amorce existante à un futur accès au parc photovoltaïque.

A noter que le projet n'est pas soumis à autorisation réglementaire de défrichement, du fait d'un âge moyen des peuplements inférieur à trente ans et de l'absence d'antériorité d'une destination forestière. Cependant, le site étant qualifié de "lande très faiblement boisée en cours d'évolution vers une jeune forêt en mélange de feuillus et de résineux", il faudra dégager la végétation de la zone de projet afin de construire le parc photovoltaïque.

Par ailleurs, comme pour tout aménagement et/ou construction, le parc et son environnement immédiat doivent être préservés du risque incendie. Une Obligation réglementaire Légale de Débroussaillage (OLD) dans la zone réglementaire des 50 m après la clôture est à respecter (arrêté préfectoral 2013-1473 du 4 juillet 2013). La superficie de la zone OLD est estimée à 5,35ha.

Le porteur de projet utilisera cette zone pour mener des actions de réduction d'impacts sur la faune et la flore. A cet effet, il a demandé une dérogation, auprès de la DDT 04 afin d'y intégrer la gestion écologique de prunelliers et d'aubépines ; habitats favorables à la laineuse du prunellier ; espèce protégée (Cf annexe 2, réponse de la DDT 04). Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires qu'il détaille dans son rapport. On citera quelques exemples, comme la pose de nichoirs pour la huppe fasciée et d'autres oiseaux des milieux forestiers, la gestion de la strate herbacée pour accueillir le seps strié et la mise en place de gîtes pour hérissons...

Le terrain communal des BASSETS de 7,5 ha servira aussi de zone de compensation ; l'étude environnementale ERC montrant des impacts résiduels du projet sur des espèces protégées (laineuse du prunellier, seps strié, huppe fasciée, fauvette orphée, fauvette passerinette, fauvette grisette et le hérisson d'Europe).

Le projet de parc photovoltaïque (PPV) prévoit 2 locaux techniques dont un Poste de Transformation (PDT) et un Poste de Livraison (PDL) seul point de raccordement vers le réseau public. Le projet initial a évolué de manière favorable, par la suppression d'un poste de transformation, occasionnant ainsi une diminution de la surface plancher requise, passant de 117m² à 78 m².

Les locaux techniques sont les seuls éléments construits créant de l'emprise au sol. Ils sont conçus pour recevoir des équipements de transformation électriques (convertisseurs d'énergie et transformateurs) ainsi que des équipements de livraison au réseau Haute Tension d'ERDF (cellules de découplage et compteurs).

La modernisation des modules photovoltaïques avec des puissances unitaires plus importantes (580 Wc au lieu de 450 Wc) occasionnent une augmentation de la puissance totale du parc photovoltaïque (5,7 MWc au lieu des 5,1 MWc initiaux).

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 8/31
------------------------	--	-----------

1.4. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier du projet soumis à l'enquête publique comporte :

1.4.1. Les pièces administratives

- Arrêté Préfectoral N°2023-167-004, du 16 juin 2023, d'ouverture d'enquête publique préalable au projet de demande de permis de construire d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de REDORTIERS, au lieu-dit « Couravoune » ;
- Arrêté Préfectoral N°2023-201-001 du 20 juillet abrogeant l'arrêté du 16 juin, à la suite du désistement du Commissaire Enquêteur préalablement nommé ;
- Décision n°E23000034/13 du TA Marseille, le 26 juillet 2023, désignant Mme Marie-Jeanne GOTTA-KERVEGANT, en remplacement de M. Jérôme LUCCIONI ;
- Nouvel Arrêté Préfectoral N°2023-223-001, du 11 août 2023, d'ouverture d'enquête publique préalable au projet de demande de permis de construire d'un Parc Photovoltaïque sur la commune de REDORTIERS, au lieu-dit « Couravoune » ;
- Avis au public.

1.4.2. Les consultations et avis avant mise à l'Enquête Publique

- Avis du Conseil National de la Protection de la Nature daté du 12 mars 2020 ;
- Avis de Monsieur le Maire de REDORTIERS ;
- Avis du SDIS Sapeurs-Pompiers Alpes de Haute-Provence du 2 mars 2023 ;
- Avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) du 13 février 2023 ;
- 1^{er} avis de la DDT (Direction Départementale des territoires) du 14 juin 2018 : analyse de la nécessité de défrichement ;
- 2^{ème} avis de la DDT du 8 novembre 2022 : analyse de la nécessité de défrichement ;
- J'ai demandé à rajouter à ces avis l'arrêté préfectoral AP n°2020-139-006 du 18 mai 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque situé au lieu-dit « Couravoune » sur la commune de REDORTIERS.

1.4.3. Le dossier du projet

- **Étude d'impact :**
 - o Feuille 1 - Contexte / Résumé non technique / État initial de l'Environnement (240 pages) ;
 - o Feuille 2 - Justifications du choix du site et présentation du projet (65 pages) ;
 - o Feuille 3 - Impacts de la construction et de l'exploitation / Mesures, moyens de suivi et coûts associés / Méthodologie (103 pages).
- **La demande de permis de construire** PC004 159 1900001 datée du 16/05/2019 par la SARL SolaireParcMP072, reçue en mairie de REDORTIERS le 29/05/2019. La construction de la centrale photovoltaïque nécessite l'implantation d'un poste de livraison, de 2 postes de transformation, d'une clôture grillagée, de panneaux photovoltaïques installés sur châssis métalliques, la création d'une voie d'accès, soit une surface plancher totale de 117 m².

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 9/31
------------------------	---	-----------

- **Les pièces complémentaires**

- PC1 Plan de situation initiale du 4 avril 2019 (2 plans à l'échelle 1/20000 et 1/5000) ;
- PC2 Aménagement accès site, raccordement sur la départementale du 5 avril 2019 ;
- PC3 coupe du terrain et des constructions, avril 2019 ;
- PC3 bis (détail stands de panneaux 4h7, profil en long Nord Sud) ;
- PC3 ter (profil en long Ouest-Est) ;
- PC4 septembre 2019, notice descriptive ;
- PC5, avril 2019, plan des façades et des toitures ;
- PC6, insertion du projet dans son environnement ;
- PC7, avril 2019, photos vues proches,
- PC8, avril 2019, photos vues lointaines,
- PC24, avril 2019, courrier DDT, non soumission à autorisation défrichage (déjà cité dans § 1.4.2),

- **Les pièces complémentaires mises à jour**

- Le courrier de la Sté ENGIE adressé à la DDT de Digne-les-Bains le 16 mars 2023 listant l'ensemble des mises à jour ci-après ;
- La modification de permis de construire PC004 159 1900001 (mars 2023) qui limite le besoin à un seul poste de transformation et donc pour une surface plancher ramenée à 78 m² au lieu de 117 m². Le PC réactualisé intègre 2 citernes rigides de 60 m³ (au lieu d'une seule) et la création de 2 portails ;
- PC2 plan de masse, annule et remplace les versions précédentes ;
- PC3 profil en long Ouest-Est modifié ;
- PC4 notice descriptive annule et remplace les précédentes versions ;
- PC5 + compléments, (nouveau schéma des structures 2V13) ;
- PC24 + compléments, 8 novembre 2022, courrier DDT renouvellement non-soumission à autorisation défrichage (déjà cité dans § 1.4.2).

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées en 2 documents séparés complètent le dossier. Ils ont été transmis, dans le délai réglementaire de 30 jours à compter de la fin d'enquête, à M. le Préfet des Alpes de Haute Provence, ainsi que des copies adressées au Tribunal Administratif de Marseille.

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 10/31
------------------------	--	------------

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Jérôme LUCCIONI a été désigné comme commissaire enquêteur le 4 mai 2023. Pour des raisons personnelles de conflit d'intérêt, il n'a pu assurer sa mission.

En remplacement de M. LUCCIONI, le Tribunal Administratif de Marseille m'a désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice (Cf. annexe 3, courrier réf E23000034 / 13 du 26 juillet 2023).

J'ai transmis au Tribunal Administratif de Marseille mon acceptation pour cette mission et j'ai signé une déclaration sur l'honneur attestant n'avoir aucun intérêt à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui en assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle, au sens des dispositions de l'article L123.5 du code de l'environnement.

2.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le 7 août 2023, je me suis rendue à la préfecture pour rencontrer M. Pierre MAJOLET et récupérer l'ensemble des documents constituant le dossier du projet d'implantation du Parc Photovoltaïque.

Il a été acté que l'enquête Publique se déroulerait sur une période de 32 jours consécutifs, du lundi 25 septembre 2023 à 13h30 au jeudi 26 octobre 2023 à 18h, et que la Commissaire Enquêtrice recevrait à la mairie de REDORTIERS les :

- Lundi 25 septembre, de 13h30 à 17h ;
- Samedi 7 octobre, de 9h à 13h ;
- Mercredi 18 octobre, de 14 à 18h ;
- et le jeudi 26 octobre, de 14h à 18h.

Le vendredi 11 août, par échanges de mails, nous avons validé avec M. Pierre MAJOLET la proposition de contenu de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête.

La base documentaire du site de la préfecture a été complétée par les derniers documents mis à jour par le porteur de projet en mars 2023.

2.3. INFORMATIONS AU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a été affiché à plusieurs endroits sur la commune :

- Un panneau à l'entrée du futur site présagé, en bordure et en visibilité de la RD05 et un autre sur le site lui-même. J'ai constaté cet affichage le jeudi 14 septembre lors d'une visite des lieux, guidée par M. DELEIGNE, le chef de projet de la Sté ENGIE ;
- Un affichage sur les portes à l'entrée de la mairie, un autre sur le panneau d'affichage situé sur le parking de la mairie et enfin sur l'emplacement du tri sélectif.

Les affiches sont restées en place pendant toute la durée de l'enquête.

Les photos des affiches figurent en annexe 4.

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 11/31
------------------------	--	------------

Le premier avis d'enquête a été publié :

- Dans le journal HPI (Haute Provence Info), une parution le 08/09/2023 puis le 29/09/2023 ;
- Dans le journal TPBM (Travaux Publics et Bâtiments du Midi)- Semaine Provence, une parution le 06/09/2023 puis le 27/09/2023.

Les délais de publication règlementaires par rapport au début de l'enquête, à savoir ;

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête pour la première publication ;
- Et dans les 8 jours suivant le début de l'enquête pour la seconde publication ;

ont bien été respectés.

La possibilité d'utiliser un moyen de communication par le réseau internet a été ouverte au public sur le site de la Préfecture :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-R#redortiers>

2.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Les permanences se sont tenues conformément aux dates et horaires précisés. Le public a été reçu dans les locaux annexes de la mairie de REDORTIERS dans une salle dédiée permettant la confidentialité des entretiens. J'avais à ma disposition et pour celle du public l'intégralité des documents du projet d'implantation du parc photovoltaïque, cités au paragraphe 1.4.

Les entretiens se sont déroulés dans un climat serein.

Au fil du déroulement de l'enquête, les registres papier se sont enrichis de remarques recueillies lors des permanences ou reçus par e-mails.

Au final, 2 registres d'enquête contiennent 17 remarques ou mails collés sur un total de 35 pages.

Les 4 permanences tenues en mairie comptabilisent un total de 6 entretiens, 5 avec des habitants de REDORTIERS et 1 avec une habitante de REVEST du BION.

2.5. CLOTURE DU REGISTRE

A l'issue de la dernière journée de permanence, le jeudi 26 octobre, à 18h, j'ai clos le registre d'enquête que j'ai joint à l'intégralité des documents du dossier, avant de remettre l'ensemble à la Préfecture de DIGNE.

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 12/31
------------------------	--	------------

3. APPRECIATIONS SUR LE PROJET ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1.1. Sur le projet et son dossier

Les pièces constitutives du projet sont le fruit d'un travail méthodique, rigoureux et scientifique d'experts dans chacun des domaines techniques nécessaires à une analyse complète et détaillée du projet de Parc Photovoltaïque.

Supervisé par le maître d'ouvrage Engie Green et corédigé avec le bureau d'études généraliste Atelier URBA, des experts écologues (Hysope Environnement), ornithologue (NB Consultant), des experts en hydraulique (Géotec Environnement) et un expert paysagiste, le dossier regroupe 3 documents :

- Un rapport présentant le contexte, un résumé technique et l'état initial de l'environnement ;
- Les justifications du choix du site et la présentation du projet ;
- L'étude d'impact de la construction et de l'exploitation sur l'environnement, les moyens de suivi des mesures de compensation en faveur de l'environnement et les coûts associés.

Le dossier est clair et complet, il répond à toutes les exigences règlementaires et attentes environnementales.

Le choix du lieu d'implantation paraît judicieux ; "terrain communal couvert de lande et peu boisé". L'analyse environnementale est bien détaillée et l'étude ERC montre un réel engagement du maître d'ouvrage qui, de sa propre initiative, a proposé des mesures de compensation au plus près du site, dans la bande des OLD, en formulant une dérogation auprès des services de l'État sur la gestion de cette zone.

Je salue les efforts du maître d'ouvrage portant sur l'optimisation finale du projet ; minimisation de la surface de la zone artificialisée, modernisation des équipements, meilleure prise en compte du risque incendie (installation d'une 2^{ème} citerne de 60 m³ d'eau), augmentation de la puissance fournie attendue, diminution de la surface bâtie.

3.1.2. Sur les avis de l'État, des PPA et de la MRAe

Il est nécessaire de rappeler les précédentes démarches faites par la commune, lors de l'établissement de sa carte communale en 2019, ayant sollicité l'avis des services de l'État et des Personnes Publiques Associées (PPA), pour le secteur destiné à l'implantation du PPV.

La commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) l'ouverture à l'urbanisation de la zone naturelle, sur le lieu-dit de COURAVOUNE, avait nécessité une demande de dérogation faite auprès de la Préfecture et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme. Ce secteur a aussi fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme (urbanisation en discontinuité dans le cadre de la loi Montagne) auprès de la Préfecture et de la Chambre d'Agriculture.

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 13/31
------------------------	--	------------

Les avis des différentes instances sollicitées, tous favorables au projet de PPV sont rappelés dans le tableau ci-après.

Instances consultées	Commentaires, avis des Instances consultées
<i>Chambre d'Agriculture Courrier du 07/01/2019</i>	<i>Avis favorable pour la dérogation concernant l'urbanisation au lieu-dit de la Couravoune sur une superficie de 6,5 ha, au titre de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme (dérogation aux conditions d'urbanisation en continuité dans le cadre de la loi Montagne) Avis confirmant l'absence de « terres mécanisables » concernées par le projet photovoltaïque</i>
<i>Préfecture, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Courrier du 27/03/2019</i>	<i>Avis favorable de la CDNPS, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour la dérogation concernant l'urbanisation au lieu-dit de la Couravoune sur une superficie de 6,5 ha, au titre de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme</i>
<i>Préfecture Direction Départementale des Territoires Courrier du 25/02/2020</i>	<i>Avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) Avis favorable pour les demandes de dérogation au titre des articles L142-4 et 5 pour le secteur de Couravoune</i>
<i>Préfecture Direction Départementale des Territoires Courrier du 27/02/2020</i>	<i>Avis du Préfet Avis favorable pour les demandes de dérogation au titre des articles L142-5 pour le secteur de Couravoune (dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés en l'absence de SCoT)</i>

Le projet d'implantation d'un PPV, objet de la présente enquête a été communiqué pour avis :

- Aux autorités de l'État ; Préfet et Maire,
- Aux Personnes Publiques Associées (PPA) ; le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- A l'Autorité Environnementale.

Instances consultées	Commentaires, avis des Instances consultées
<i>Commune Courrier du 29/05/2019</i>	<i>Avis favorable, sous réserve d'approbation de la CC</i>
<i>Préfecture des Alpes de Haute Provence Courriers du 14 juin 2018 et du 8 novembre 2022</i>	<i>Le projet n'est pas soumis à une autorisation de défrichement</i>
<i>CNPN Courrier du 12 mars 2020</i>	<i>Avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, sous réserve de mener une démarche ERC spécifique et complémentaire pour le futur réseau de raccordement électrique.</i>
<i>SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours Courrier du 2 mars 2023</i>	<i>Le dimensionnement des voies d'accès doit permettre leur utilisation par des camions 19 T. Rajout d'une citerne de 60 m³. Le portail d'accès doit pouvoir être déverrouillé par les services de secours. Installation de postes électriques équipés de 2 extincteurs CO₂. Mettre en évidence le panneau de coupure générale, afficher les plans des installations près des accès principaux</i>
<i>DRAC courrier du 13/02/2023</i>	<i>Diagnostic archéologique à réaliser avant tous travaux d'aménagement</i>
<i>MRAE 06/01/2020</i>	<i>Avis sans observation, dans le délai imparti de 2 mois (cf annexe 5)</i>

Les instances sollicitées ont toutes donné des avis positifs.

A défaut de s'être prononcée dans le délai réglementaire de 2 mois, l'autorité Environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Les recommandations du SDIS ont été prises en compte par le maître d'ouvrage dans la version finale du permis de construire (complément n°2 de mars 2023).

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 14/31
------------------------	--	------------

La remarque du CNPN a été intégrée dans l'arrêté Préfectoral n°2020-139-006, au paragraphe 3.1. concernant les mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il est précisé pour la mesure R9 : *"Le maître d'ouvrage appliquera une démarche ERC spécifique à la phase de raccordement au réseau, avec le cas échéant la définition de mesures complémentaires à celles décrites dans le présent arrêté"*.

3.1.3. Sur le déroulement de l'enquête

La démarche adoptée respecte la légalité.

Le registre papier destiné aux observations du public, tout au long de la procédure a été mis à jour au fil de l'eau. Aux observations manuscrites ont été jointes et collées les courriers et courriels reçus sur le site de la mairie et celui de la Préfecture de DIGNE.

3.2. INVESTIGATIONS DU CE

Le porteur de projet de la Sté ENGIE Green, M. DELEIGNE, s'est proposé de me faire visiter les lieux d'implantation du futur PPV. Nous avons donc visité la zone de Couravoune concernée, et échangé oralement sur le projet, le jeudi 14 septembre 2023. A cette occasion, j'ai constaté la présence des panneaux d'affichage réglementaire de l'enquête publique.

A chaque permanence, j'ai vérifié cet affichage ainsi que celui présent sur les panneaux de la commune.

J'ai contacté l'ONF pour avoir des informations sur la gestion de la parcelle concernée par le PPV.

3.3. ÉLABORATION DU PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, dans les jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, le 27 octobre j'ai transmis à M. Olivier DELEIGNE, le porteur de projet de la Sté ENGIE, le Procès-Verbal faisant état du déroulement de l'enquête et listant les questions et remarques du public. Les réponses me sont parvenues par mails les 31 octobre et 1^{er} novembre.

La synthèse du PV et les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont reprises dans le chapitre suivant.

4. EXAMENS DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A l'issue de la dernière journée de permanence, le jeudi 26 octobre, à 18h j'ai clos le registre d'enquête que j'ai joint à l'intégralité des documents du dossier.

Le projet de PPV a suscité une faible participation des habitants de la commune (seulement 5 entretiens, lors des 4 permanences). Cela s'explique par leur bonne connaissance de ce dossier et leur acceptation du projet. A l'occasion des deux précédentes enquêtes concernant la carte communale, les Redortériens avaient déjà largement participé et donné leur avis sur le parc photovoltaïque. Il est donc probable qu'ils aient obtenu toutes les réponses à leurs questions. A l'inverse, les habitants des communes avoisinantes, de sensibilité fortement écologiste et proches de la nature, ont systématiquement fait part de leur désaccord.

Les associations locales se sont manifestées par des courriers ou mails.

A noter la prise de position de l'association "Amilure" qui sans donner d'accord formel sur le projet ne s'y opposera pas. Les arguments avancés ciblent ; la taille raisonnable d'implantation du projet sur un terrain communal ne nécessitant pas d'autorisation de défrichage, son acceptation par les habitants de la commune, l'effort d'intégration visuelle du projet dans le paysage, les mesures de compensation réalisées sur un terrain communal.

En revanche, le collectif "Elzéard" Lure en résistance met en avant ; la destruction de l'espace naturel, un non-sens écologique (*sans végétation, plus de défense contre le réchauffement climatique, risques d'érosion, d'effondrement, d'inondation*), "l'incohérence" des directives des instances environnementales, le lobby des industriels de l'électricité ("*financiers affamés*"), l'utilisation à très longue distance de l'électricité pour les besoins des grandes villes, l'artificialisation des sols ("*tonnes de béton*"), le bilan énergétique du processus de fabrication des panneaux, la remise en cause du processus participatif qui n'arrive qu'à la fin du projet lorsque tout est déjà figé...

Selon l'association OÏKOS KAÏ BIOS les surfaces déjà artificialisées sont suffisantes. L'association cite l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie évaluant en 2018, des gisements potentiels d'énergie sur grandes toitures à 123 GW, 49 GW sur friches industrielles et 4GW sur les parkings. Le rapport ADEME (données 2019) indiquerait un gisement global sur toiture de 364 GW. La France compterait entre 24 000 et 32 000 zones d'activités, soit 450.000 ha déjà artificialisés, ainsi que 90 000 à 170 000 ha de friches industrielles. L'association donne un chiffre d'évaluation du surcoût d'installation de panneaux en toiture par rapport au sol à 550 M€ soit 2% du coût des énergies renouvelables.

Le tableau ci-dessous dresse le bilan des échanges oraux ou écrits et le classement des avis qui se sont prononcés en faveur ou en défaveur du PPV.

Réf remarque Visite en permanence ou envoi de mail	Nom, origine	Pour le projet	Contre le projet
1-1 /perm. 25 sept.	Mme RICH, Redortiers	x	
1-2 extrait d'une publication 25 sept.	Association Amilure	x sans donner d'accord formel	
2 / mail 24 sept.	Mme CORNU, Forcalquier		x
3 / mail 3 oct.	Mme BARTZ-MADRANGE, la Tour d'Aigues		x

Réf remarque Visite en permanence ou envoi de mail	Nom, origine	Pour le projet	Contre le projet
4-1 / perm. 7 oct.	M. JUBIN, Redortiers	x	
4-2 / perm. 7 oct.	Mme LIBERMAN, Redortiers	x	
4-3 / perm. 7 oct.	Mme CORDIER, Redortiers	x	
5 / mail 10 oct.	M. BERGUERAND, membre du collectif Elzéard		x
6 / mail du 13 oct.	Mme FILLOZ		x
7 / mail du 13 oct.	Mme ORZONI		x
8 / mail du 16 oct.	M. FAGOT, Mallefougasse- Augès		x
9 / courrier transmis en permanence le 18 oct.	Association Amilure	x sans donner d'accord formel	
10 /mail du 20 oct	Mme BITTERLIN		x
11 / mail du 21 oct	Mme FABRE		x
12 / mail du 22 oct	Mme BOUET		x
13 / mail du 24 oct	Mme CORNU, Forcalquier		x
14 / mail du 24 oct	M. HUMBERT, Volx		x
15 /permanence du 26 oct	Mme BARCAUD Revest du Bion		x
16 /mail du 25 oct (idem remarque 10)	M. LECARPENTIER, l'Escale		x
17/ mail du 26 oct	Association OÏKOS KAÏ BIOS 74100 AMBILLY		x

Les questions (en vert) se rapportent aux différents thèmes listés ci-après. Elles sont suivies des réponses (en bleu) du maître d'ouvrage.

4.1. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

- **THEME N°1** : L'impact néfaste du projet sur le milieu naturel est le thème repris dans toutes les positions "contre" le projet. Le public invoque une destruction du patrimoine commun, sans respect des règles et lois environnementales (zone Biosphère Lure-Lubéron gérée par le PRN du Lubéron, avec classement Unesco, zone NATURA 2000), contraire aux directives des instances environnementales concernant l'installation des parcs photovoltaïques.

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 17/31
------------------------	--	------------

On citera par exemple :

- Jeune forêt en cours d'évolution et milieu non anthropisé ;
- Doute sur l'absence d'antériorité d'une destination forestière des parcelles ;
- Destruction d'un puits carbone ;
- Stérilisation des sols ;
- Destruction d'un milieu œuvrant contre le réchauffement climatique et la pollution ;
- Élément essentiel des parcours des troupeaux ;
- Non nécessité d'une artificialisation complémentaire des sols, les disponibilités en toiture étant largement suffisantes.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude d'impacts ainsi que le dossier de dérogations espèces protégées ont abordé les thématiques sur le milieu naturel et ont apporté la démonstration d'un moindre impact sur le milieu naturel. La séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) a été scrupuleusement appliquée, en témoigne l'avis favorable de la Commission Nationale pour la Protection de la Nature (CNP). Cet avis a débouché sur la délivrance par le Préfet du département d'un arrêté de dérogations espèces protégées assorti de mesures de réduction et de compensation par la gestion écologique sur un terrain communal dédié de 7,5 ha.

Pour répondre aux remarques citées plus haut :

- Il n'y a pas de doutes sur l'absence d'antériorité de destination forestière sur ce site, deux courriers du service défrichement de la DDT 04 le confirment explicitement (voir pièces jointes au dossier §1.4.2 et 1.4.3);*
- *Une évaluation carbone est intégrée à l'étude d'impacts qui conclut au fait que le parc photovoltaïque « rembourse » en environ 2 ans le carbone utilisé pour sa construction (transport des matériaux compris), par une production décarbonée d'électricité renouvelable pendant 40 ans. Par ailleurs, le sol du parc photovoltaïque sera maintenu avec une strate herbacée basse de type prairial dont les propriétés de captage de carbone sont souvent plus importantes qu'une jeune forêt de type arbustif comme on la trouve sur le site ;*
- *Les différents exemples de parcs photovoltaïques au sol construits en France attestent par l'exemple que le terme de stérilisation des sols est totalement impropre ; Le sol n'est pas stérilisé ; la végétation repousse naturellement après le chantier et si cette repousse n'est pas suffisamment satisfaisante, nous procédons à un enherbement avec diverses plantes locales et adaptées à une pratique de pâturage ovin ;*
- *Ce terrain n'est pas parcouru par des troupeaux et il n'y a aucune activité agricole. Il n'y a donc pas d'impact sur cette activité. Le dossier d'étude d'impacts en fait état. En phase exploitation, si nous avons la possibilité d'installer un troupeau ovin, l'impact sera alors positif ;*
- *Les parcs photovoltaïques ne sont pas considérés comme artificialisant comme l'indique la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Par ailleurs, contrairement à une idée trop souvent répandue car très théorique, la solarisation des toitures n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs de production photovoltaïque, comme l'indique la PPE (Politique Pluriannuelle de l'Energie : le solaire photovoltaïque sera proportionnellement plus développé dans de grandes centrales au sol qu'il ne l'est aujourd'hui)^[1] au niveau national et le SRADDET PACA au niveau régional ;*

^[1]Ministère de la transition écologique : Stratégie française pour l'énergie et le climat - synthèse de la politique pluriannuelle de l'énergie – 2019-2023 / 2024-2028

La PPE 2019 prévoit de doubler la capacité de production pour la filière photovoltaïque entre 2019 et 2023 et de la multiplier par un facteur 3,5 à 4,4 à l'horizon 2028, la part des installations au sol représentant entre 56 et 59% de la puissance produite

Le potentiel de sites anthropisés (53 GW) identifié dans l'étude ADEME de 2018 a été revu à la baisse en 2021 (8 GW). L'exercice d'identification de cette typologie de sites a été décliné par les services dans le département des Alpes de Haute Provence, seuls 9 sites en friche ont été recensés^[2]

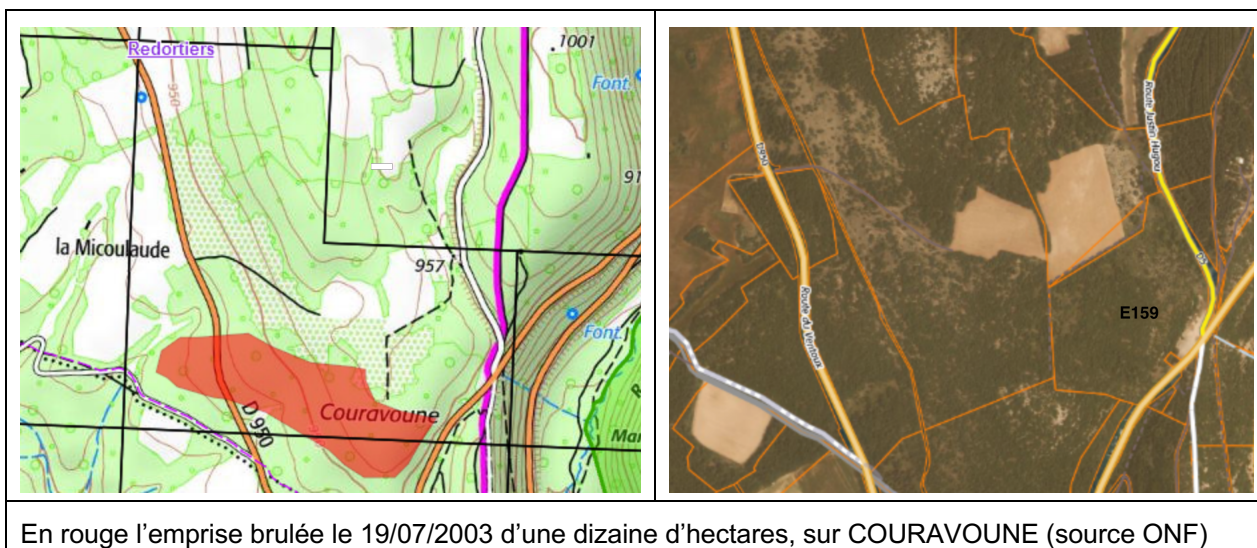
Le SRADDET prévoyait pour 2023 un objectif de 8300 MWc (dont 2700 pour le sol). Au total (sol + toitures) au 30/06/2023 la puissance est de 2160 MWc. Le retard est donc considérable. Les ambitions du SRADDET pour 2050 sont de multiplier par 5 la puissance au sol et par 6 la puissance en toiture entre 2023 et 2050 (sur la base des chiffres théoriques de 8000 MWc (2700 sol + 5200 toitures). Les parcs photovoltaïques au sol sont indispensables à l'atteinte des objectifs de production solaire ;

Pour conclure, sur la remarque de non-respect des règles et lois environnementales, les autorisations administratives délivrées par les autorités de l'État sont conformes aux différents codes qui régissent ces activités (code de l'urbanisme, de l'environnement, ... etc.).

Compléments apportés par la commissaire enquêtrice

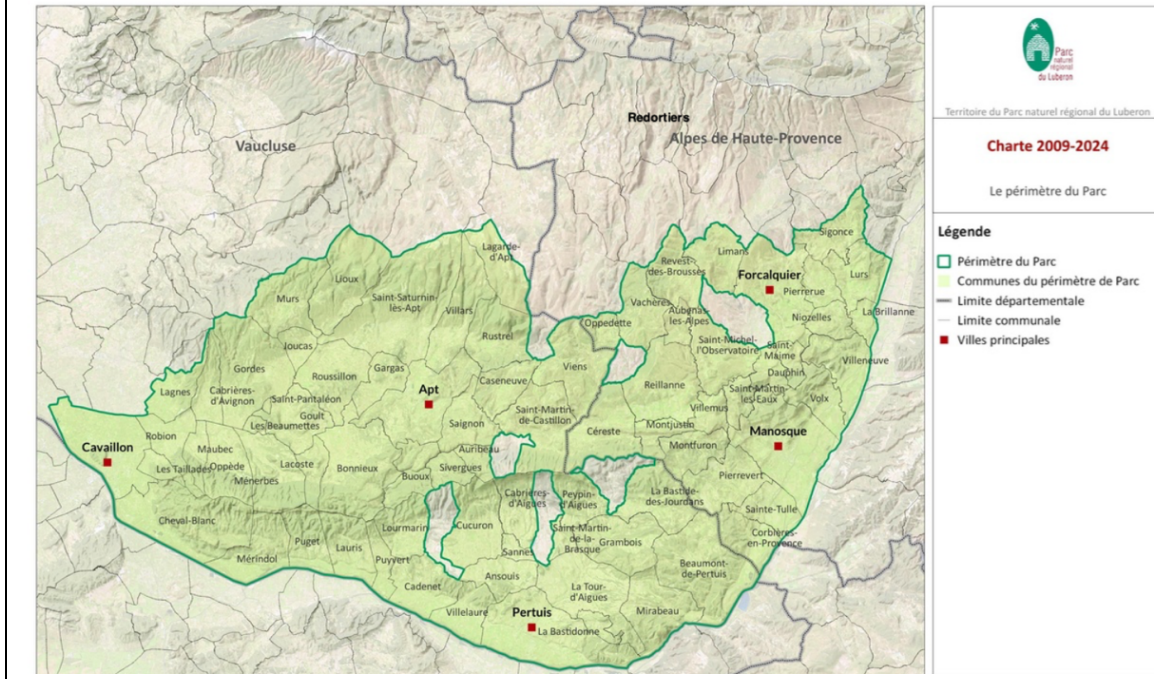
Les renseignements pris auprès de l'ONF, confirment que la parcelle E0159 de la commune de Redortiers n'a pas relevé du régime forestier (pas de gestion en tant que forêt publique) durant les 20 dernières années.

Une information complémentaire obtenue auprès de l'ONF retrace sur le schéma ci-dessous la zone incendiée en 2003, sur plus d'une dizaine d'hectares dans le secteur sud-ouest de la parcelle E159.



^[2] DREAL PACA : les objectifs en matière d'énergie renouvelable et le cadre régional pour le développement PV en PACA, 2022.

Le périmètre du Parc naturel régional du Luberon



L'illustration présentée sur la carte ci-dessus montre que REDORTIERS n'appartient pas au Parc Naturel Régional du Lubéron. La commune n'est donc pas directement concernée par les protections règlementaires du réseau NATURA 2000.

Le tome 3 du rapport du maître d'ouvrage, à la page 96, précise le cadre des évaluations des incidences Natura 2000. Redortiers est éloigné de 4800 mètres de la zone règlementaire ZSC FR9302008 "VACHERES". Les habitats et espèces de la zone Natura 2000 ne sont pas présents sur la zone du projet, ni en connexion écologique (pas de corridor en continuité). Le projet du PPV n'aura aucun impact sur la zone ZSC se trouvant à une distance de 4800 m.

4.2. IMPACT SUR L'ECONOMIE DE LA REGION

- **THEME N°2 : L'impact néfaste des projets de PPV, à l'échelle régionale, sur l'activité touristique, le coût du foncier et l'agriculture.**

Réponse du maître d'ouvrage

Cette affirmation ne se base sur aucune démonstration ou étude. Une étude paysagère a été conduite dans le cadre de l'étude d'impact, la vision du site se fait pendant quelques secondes depuis un véhicule passant sur la RD 950, du haut des modules photovoltaïques n'aura aucune incidence négative sur le paysage.

Pour ce qui est de l'agriculture, l'interaction entre parcs photovoltaïques et terrains agricoles en Région PACA et particulièrement dans le département des Alpes-De-Haute-Provence est proche de nul puisque ces installations ne se développent pas sur ce type de foncier. Au contraire, des activités d'élevage ovin peuvent être développées à l'intérieur de l'emprise des parcs photovoltaïques, notamment dans des zones enfrichées où l'activité d'élevage avait disparu.

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 20/31
------------------------	--	------------

Par ailleurs il n'y a pas d'incidence sur le coût du foncier car le site de Redortiers appartient à la commune et que celle-ci l'a acquis auprès du Ministère de la Défense.

4.3. IMPACT SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

- **THEME N°3 : L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, quid de la quantité de béton nécessaire, l'étude géotechnique n'étant pas encore réalisée ?**

Réponse du maître d'ouvrage

Comme indiqué plus haut, un parc photovoltaïque n'est pas considéré comme artificialisant. Un très faible pourcentage de la surface aménagée peut être considéré comme imperméabilisant. Les structures du parc solaire sont surélevées par rapport au sol (environ 80 cm), permettant d'ailleurs le pâturage ovin. La seule artificialisation du sol concerne les postes techniques (78 m²) et les pieux enfoncés dans le sol (environ 150 m²), soit 230 m² sur 51 000 m² clôturés. L'implantation d'un parc photovoltaïque induit donc moins de 0,5% d'imperméabilisation de sa surface et moins de 5% d'aménagements de type pistes en terre (plus de 95% des sols présentant un couvert végétal). La quasi-totalité d'un parc solaire préserve les fonctions écologiques du sol et ne doit pas être considérée comme source d'artificialisation des sols.

La Conception et la construction garantissent la réversibilité de l'installation solaire et la préservation des fonctions écologiques du sol.

Le dimensionnement des fondations est envisagé en fonction de la nature du terrain (sol dur ou meuble), des conditions climatiques (vent et neige) et des structures porteuses des panneaux.

L'étude géotechnique est réalisée avant chantier. La technologie des pieux est pressentie pour ancrer les structures dans le sol. Cette technologie présente l'avantage d'être faiblement impactante sur le sol. Le démantèlement sera ainsi très aisé.

Les pieux envisagés sont en acier galvanisé, inox. La profondeur d'enfouissement sera calculée sur la base des études géotechniques réalisées sur le site.

L'utilisation de liant hydraulique peut s'avérer nécessaire ponctuellement selon le type de sol rencontré. Il convient généralement de creuser des trous sur une profondeur de 0,5 à 1 m pour un diamètre de 30 cm, puis d'ancrer les pieux à l'aide de béton (non visible, puisqu'il ne dépasserait pas du sol) ; cette technique ne sera envisagée sur le site qu'en dernier recours et sur des secteurs où les pieux ne pourraient être utilisés.

En phase de démantèlement, ces « chaussettes bétonnées » sont retirées du sol.

4.4. QUID DU RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE ?

- **THEME N°4 : Incertitudes sur le raccordement au réseau électrique non encore défini, alors que la MRAe demande de considérer ce sujet dans l'étude d'impact. A ce jour, a-t-on plus d'informations sur ce point ? Quels types de mesures ERC pourraient être envisagées, dans le cas du raccordement le plus défavorable, au poste de LIMANS ?**

Réponse du maître d'ouvrage

Comme pour tout projet d'énergie renouvelable, le raccordement n'est pas encore connu au moment où l'étude d'impacts est réalisée. Dans celle-ci, nous considérons donc l'hypothèse d'un raccordement au poste RTE le plus proche, puisque c'est une donnée publique. C'est cette solution qui est décrite dans l'étude d'impacts.

Une fois le permis de construire obtenu (c'est la procédure), nous demandons à ENEDIS de nous proposer un raccordement avec une solution technique et financière et un tracé. Si nous l'acceptons, nous signons une convention de raccordement.

Le poste électrique RTE le plus proche est celui de Limans à environ 19 km. La distance étant importante, nous espérons qu'Enedis pourra proposer une alternative plus proche en fonction du

RÉF TA E23000034/13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 21/31
------------------------	--	------------

réseau existant. Dans tous les cas, concernant les mesures ERC applicables pour le raccordement, nous mettrons en œuvre l'évitement, à savoir des travaux de raccordement sur la voie publique existante (routes départementale ou communale) et enterrés afin de n'avoir aucun impact sur la biodiversité ou le paysage.

Pour ma part, je m'interroge sur la durée du chantier. A partir de quand pourra t'il démarrer ? Et compte tenu des exigences écologiques concernant les périodes de l'année autorisées pour les différentes phases du chantier, quelle sera sa durée ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le chantier devrait débuter mi-novembre 2024. Le calendrier écologique auquel nous sommes soumis indique un début possible à partir de mi-novembre. Il devrait durer environ 7 à 9 mois. La durée du chantier de raccordement fait par ENEDIS n'étant pas à notre main et n'ayant pas encore reçu d'offre de raccordement, nous ne pouvons pas indiquer de durée de chantier pour cette phase.

A l'échelle du département, pour les installations déjà en service et celles en cours d'instruction, la Sté ENGIE peut-elle donner une estimation de la part du photovoltaïque au sol (en énergie et surface occupée) comparativement aux autres énergies renouvelables que sont le photovoltaïque dans sa globalité (en toiture et sur parking) et l'éolien ?

Réponse du maître d'ouvrage

Nous n'avons pas de chiffres sur la proportionnalité du photovoltaïque au sol par rapport aux toitures/ombrières, autres que ceux contenus dans le document de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence de 2021. Nous savons qu'à la date du 31/03/2023, il y avait 376 MWc raccordés en photovoltaïque dans le département, dont 6 MWc sur toitures de moins de 3 kWc, et 6 MWc sur toitures de 3 à 9 kWc. Malheureusement, la distinction entre grandes toitures/ombrières et petites toitures n'est pas fait puisque les premières sont comptabilisées dans les 364 MWc (source : ORECA)

Quant à l'éolien, au 31/03/2023, le département des Alpes-de-Haute-Provence ne comptait aucune installation éolienne sur les 9 MWc installés en région PACA.

Les réponses du maître d'ouvrage étant suffisamment claires et argumentées, je n'ai plus de complément à rajouter.

Mes conclusions motivées font l'objet d'un 2^{ième} document dissocié de ce rapport.

*
* *

RÉF TA E23000034 / 13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 22/31
--------------------------	--	------------

LISTE DES ANNEXES

<input type="checkbox"/> ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE	23
<input type="checkbox"/> ANNEXE 2 : DEMANDE DE DEROGATION CONCERNANT LA GESTION DES OLD	28
<input type="checkbox"/> ANNEXE 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	29
<input type="checkbox"/> ANNEXE 4 : ATTESTATION D’AFFICHAGE DE L’ARRETE PREFECTORAL	30
<input type="checkbox"/> ANNEXE 5 : AVIS DE LA MRAE	31

Annexe 1 : Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le **11 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-001

Portant enquête publique préalable au projet de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Redortiers au lieu-dit « Couravoune »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 à R.341-7 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2 et R.423-57 ;
- VU** la carte communale de Redortiers approuvée le 17 mars 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;
- VU** la demande de permis de construire n°004 159 19 00001 déposée en mairie de Redortiers, déclaré complet le 9 septembre 2019, par la société « SolaireParcMP072 » en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Couravoune » à Redortiers ;
- VU** l'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-D'azur sur l'étude de l'incidence environnementale du projet ;
- VU** le dossier joint à l'appui de ces demandes comportant notamment une étude d'impact ;
- VU** la prescription de diagnostic archéologique de la Direction régionale des affaires culturelles du 13 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 2 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Redortiers du 29 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature du 12 mars 2020 ;
- VU** la lettre de la direction départementale des territoires du 13 avril 2023 proposant de soumettre la demande de permis de construire précitée à enquête publique ;
- VU** la décision n° E23000034/13 du 4 mai 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Jérôme Luccioni, Ingénieur Agronome, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

REF TA E23000034 / 13	RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE REDORTIERS LE CONTADOUR	PAGE 24/31
--------------------------	--	------------

VU l'arrêté préfectoral n°2023-167-004 du 16 juin 2023 d'ouverture d'enquête publique ;

VU le courrier du 18 juillet 2023 de M. Jérôme Luccioni faisant part d'un conflit d'intérêt par rapport à l'enquête prescrite ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-201-001 du 20 juillet 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2023-167-004 ;

VU la décision n° E23000034/13 du 26 juillet 2023 nommant Mme Marie-Jeanne Gotta-Kervégant, en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique visée ci-dessus et de remplaçante de M. Jérôme Luccioni ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enquête publique est ouverte du lundi 25 septembre 2023 à 13h30 au jeudi 26 octobre 2023 à 18h.

ARTICLE 2 : La demande de la société « SolaireParcMP072 » en vue d'obtenir un permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Redortiers est soumise à enquête publique. Les demandes et le dossier d'enquête publique sont déposés à la mairie de Redortiers et sont consultables sur le site des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 : Mme Marie-Jeanne Gotta-Kervégant est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

ARTICLE 4 : Ce projet, situé sur la commune de Redortiers au lieu-dit « Couravoune » concerne une demande de permis de construire déposée le 9 septembre 2019 n° 004 159 19 00001.

Le parc d'une superficie de 5,07 ha est implanté sur les parcelles E 159 et E 177. Pour assurer la conversion, le transport et la livraison un poste de livraison et un poste de transformation pour une surface totale de 78m² sont prévus. A cela s'ajoutent deux citernes rigides d'une capacité de 60 m³ chacune qui seront installées sur une plateforme, elles sont équipées d'une plateforme d'aspiration capable d'accueillir les engins du service d'incendie et de secours. La puissance envisagée est d'environ 5,7 MWc.

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès de la société « SolaireParcMP072 », représentée par M. Olivier DELEIGNE, 345 avenue Wolfgang Amadeus Mozart, CS 90765, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, olivier.deleigne@engie.com.

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit au plus tard le 10 septembre 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur (fourniture des affiches adéquates). La publication est assurée :

- par les soins du maire de Redortiers dans les lieux habituels d'affichage de la commune,
- par la société « SolaireParcMP072 » sur le site ou à son entrée, de manière à être visible de la voie publique.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par des attestations du maire et de la Sté « SolaireParcMP072 » adressées à Mme la commissaire enquêtrice et au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, l'avis susmentionné et portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Les affiches mises en place par la commune de Redortiers et par la société « SolaireParcMP072 » sur le site de l'opération mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 10 septembre 2023 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 25 septembre 2023 et le 2 octobre 2023 inclus.

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique : Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Redortiers.

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Redortiers (Le Contadour, 04150 Redortiers) pendant la durée de l'enquête publique et seront consultables aux horaires d'ouverture de la mairie soit les lundis de 13 h 30 à 17 h 00 (sauf jours fériés).

Il est recommandé que le public se munisse de son matériel d'écriture (stylo). Le respect des gestes barrière est obligatoire dans les locaux de la mairie.

ARTICLE 6 : Dans le même temps, un registre à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur est déposé à la mairie de Redortiers pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions. Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai, à Mme la commissaire enquêtrice en mairie de Redortiers (Le Contadour, 04150 Redortiers) ou à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne peut consulter ces observations sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Redortiers.

La commissaire enquêtrice sera présente en mairie de Redortiers les :

- lundi 25 septembre de 13 h 30 à 17 h,
- samedi 7 octobre de 9 h à 13 h,
- mercredi 18 octobre de 14 h à 18 h,
- jeudi 26 octobre de 14 h à 18 h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence

dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Redortiers.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence peut, après avoir entendu la commissaire enquêtrice, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, en l'espèce la mission régionale de l'autorité environnementale PACA. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 8 : Par décision motivée, la commissaire enquêtrice peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête déposé à la mairie de Redortiers est clos et signé par la commissaire enquêtrice. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

ARTICLE 10 : La commissaire enquêtrice rend un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle établit des conclusions motivées pour la demande d'autorisation de construire dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pour rendre ses conclusions et son rapport peut lui être accordé par le préfet sur sa demande.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

La commissaire enquêtrice consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet au préfet des Alpes-de-Haute-Provence le registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle envoie simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence adresse une copie de ce rapport et des conclusions :

- à la commune de Redortiers,
- à la société « SolaireParcMP072 ».

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont publiés sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisation et avis/commune de Redortiers dans un délai maximal de 7 jours après leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 11 : Au vu des conclusions de la commissaire enquêtrice, la personne responsable du projet peut, si elle l'estime souhaitable, apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale et demander au préfet des Alpes-de-Haute-Provence d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose au préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact et du rapport environnemental intégrant ces modifications est transmis pour avis à l'autorité environnementale, la mission régionale de l'autorité environnementale PACA.

ARTICLE 12 : Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre au préfet des Alpes-de-Haute-Provence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer par voie d'arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation de construire déposée par la société « SolaireParcMP072 » en vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Redortiers.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Redortiers et la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société « SolaireParcMP072 ».

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Annexe 2 : Demande de dérogation concernant la gestion des OLD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques / Pôle Environnement

Digne-les-Bains, le

17 OCT. 2019

Affaire suivie par Cécile BRUL
Tel : 04.92.30.55.28
Fax : 04.92.30.55.02
Courriel : cecile.brul@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ENGIE GREEN
345 Avenue Mozart
BP 20
13601 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
à l'attention de Madame Aline CHAPULLIOT

OBJET : Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013-1473 concernant les obligations légales de débroussaillage (OLD) pour un parc photovoltaïque sur la commune de Redortiers, lieu-dit Couravoune

Madame,

Par votre lettre recommandée arrivée le 11 octobre 2019, vous m'avez transmis une demande de dérogation concernant les travaux à réaliser sur la zone des 50 mètres des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour un parc photovoltaïque sur la commune de Redortiers, lieu-dit Couravoune.

Vous demandez une dérogation sur une zone du périmètre des OLD afin de conserver les habitats de la laineuse type aubépines et prunelliers.

Selon votre demande, chaque bosquet couvrira une surface de 20m². La dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013-1473 est accordé concernant cette zone. Cependant, la distance séparant les bosquets (surface de 20 m² maximum) devra être au minimum de 10 mètres de la végétation environnante.

Hormis les soixante bosquets concernés par la demande de dérogation, le reste de la zone soumis à OLD devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD

Annexe 3 : Désignation du Commissaire Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 26/07/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

31 rue Jean-François Leca
13235 MARSEILLE CEDEX 02
Téléphone : 04.91.13.48.13
Télécopie : 04.91.81.13.87

E23000034 / 13

Madame
Marie-Jeanne GOTTA-KERVEGANT
3 rampe des Ginestes
04860 PIERREVERT

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h15

Dossier n° : E23000034 / 13
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION REMPLACEMENT COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Parc photovoltaïque commune de Redortiers

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la Présidente vous a désigné en qualité de commissaire enquêtrice, en remplacement de M. Jérôme Luccioni.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

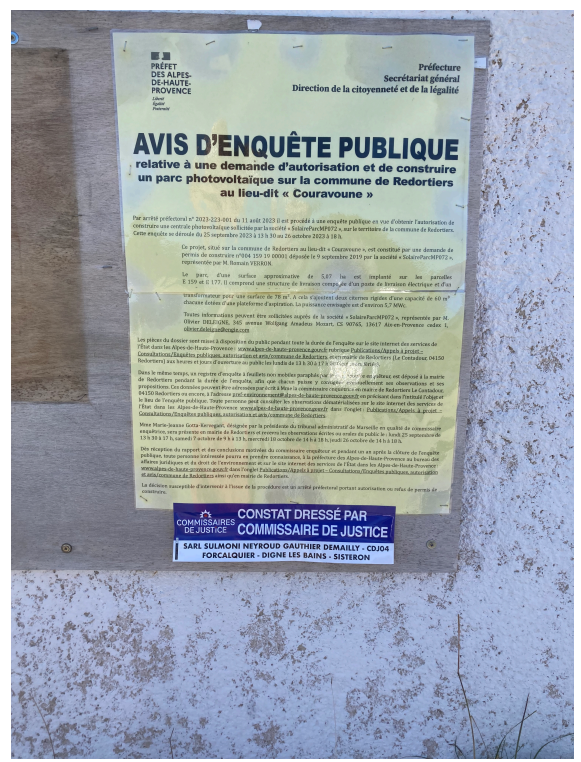
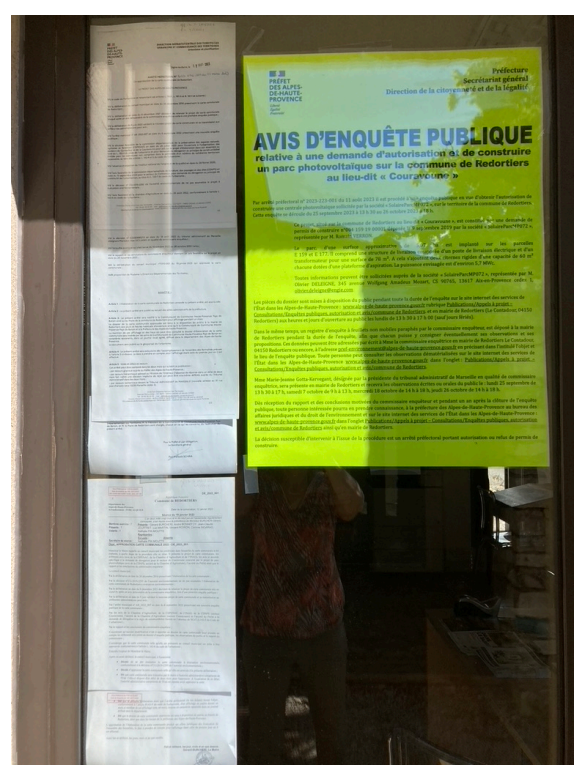
Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Muriel Mendes

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

Annexe 4 : Attestation d'affichage de l'arrêté préfectoral



Annexe 5 : Avis de la MRAE

8-0041591950001

Export PDF



AVIS SANS OBSERVATION de l'Autorité environnementale émis dans le délai imparti de 2 mois, concernant le projet : Création de la centrale photovoltaïque "Le Claus de Madame" de REDORTIERS (04)



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROVENCE-
ALPES-COTE D'AZUR (MRAe PACA) . Autorité environnementale

- Contient
- Sujets
- Description
- Admin
- Infos

Type de document
Etude et rapport internes
Description physique
Support : Document numérique.

Date de publication
30/12/2019

Contributeurs

- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR (DREAL PACA) : SCADE / UEE. Autorité
environnementale

Public visé
Grand public

Sujets

- AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
- ETUDE D'IMPACT
- ENERGIE
- ENERGIE RENOUVELABLE
- INSTALLATION CLASSEE

Lieux

- FRANCE
- PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
- ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
- REDORTIERS

Classification

ENERGIE ; Energie renouvelable

N° de notice

IFD_REFDOC_0563023

Date de modification

06/01/2020

Contrat

DOCUMENT_CONTRACT_LIBRE